



## Arrêt

**n° 159 244 du 22 décembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, ainsi que l'interdiction d'entrée, prises le 3 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 novembre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 16 février 2008 sous le couvert d'un visa Schengen valable 40 jours.

1.2. Le 28 janvier 2009, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, formalisée sous la forme d'annexe 19 *ter*, en tant que partenaire de Belge, après avoir signé un contrat de cohabitation légale avec Mme [T.M.] le 26 janvier 2009. Le 16 juillet 2009, la requérante est mise en possession d'une Carte F. Le 5 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin à son droit de séjour en tant que

partenaire de Belge avec ordre de quitter le territoire (Annexe 21) suite à la cessation de cohabitation légale avec Mme [T.M.] en août 2011.

1.3. Le 10 septembre 2011, la requérante s'est mariée avec Mr [A.M.], de nationalité marocaine, à Herstal.

1.4. Par courrier du 28 décembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Il ressort du dossier administratif que la requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de ces décisions.

1.5. Par courrier du 3 septembre 2013, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 3 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant cette demande irrecevable ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, notifiées à la requérante le 10 septembre 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*Madame [XX] est arrivée en Belgique le 16.02.2008, munie d'un passeport valable, revêtu d'un visa valable. La requérante a été mise en possession d'une carte F en date du 16.07.2009. Celle-ci lui est retirée par une décision de l'Office des Etrangers datant du 04.11.2011. Depuis, cette date la requérante séjourne de manière irrégulière. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 le 29.12.2011, qui s'est soldée par une décision négative avec un ordre de quitter le territoire qu'elle a signé le 26.02.2013 mais n'a pas respecté. Force est donc de constater qu'elle n'a jusqu'à présent pas obtempéré à ladite décision et est restée en situation irrégulière sur le territoire. En outre, la requérante n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'ensuit qu'elle s'est mise lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).*

*Quant au fait que madame [XX] travaille en qualité de technicienne de surface et qu'elle perdrait son emploi en cas de retour au pays d'origine, notons que cet élément ne peut valablement constituer une circonstance exceptionnelle. En effet rappelons que la requérante avait été mise en possession d'une carte F en date du 16.07.2009 et était de ce fait autorisée à exercer une activité lucrative. Or force est de constater qu'en date du 04.11.2011, l'Office des Etrangers a retiré ce document à la requérante. Par conséquent, toute activité lucrative qui aurait été prestée après cette période l'aurait été sans les autorisations requises. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Ensuite, l'intéressée déclare que l'obtention des autorisations nécessaires auprès d'un poste diplomatique belge de son pays d'origine serait trop longue. Notons d'une part que la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juii.2001, n° 97.866). D'autre part, remarquons que cet argument relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration (travaille et ne dépend pas du CPAS, parle le français) comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès*

des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Enfin, la requérante indique que si l'Office des Etrangers avait été informé du fait qu'elle travaillait depuis le 8 octobre 2009, son titre de séjour (carte F) n'aurait peut-être pas été retiré. Elle invoque à ce titre l'article 42 quinquies § 1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que l'Office des Etrangers de retirer un droit de séjour à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union s'il n'existe plus d'installation commune et que « lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Notons d'abord qu'il s'agit de l'article 42 quater et non de l'article 42 quinquies. Rappelons ensuite qu'il était loisible à la requérante de contester la décision de l'Office des Etrangers du 04.11.2011, lui retirant sa carte F, auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et d'y faire valoir cet élément. Remarquons toutefois qu'elle n'a introduit aucun recours. Notons enfin qu'il s'agit d'une procédure distincte de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Par conséquent, la requérante ne peut se prévaloir de cet argument et la circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

«

#### MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

L'intéressée s'est vu notifiée un ordre de quitter le territoire en date du 26.02.2013 ; aucune suite n'y a été donnée.

La durée maximum de trois ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que l'intéressée s'est maintenue sur le territoire de manière illégale durant une longue période ».

## 2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, citant une jurisprudence du Conseil de céans, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, en tant qu'il est dirigé contre la décision d'interdiction d'entrée, en raison de l'absence de connexité entre les actes attaqués.

2.2. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993,

n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

En l'occurrence, force est d'observer que les deux actes attaqués ont été pris au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

2.3. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante fait valoir, en substance, que la connexité entre les deux actes est établie dès lors qu'elle invoque, dans sa requête, la violation, par la partie défenderesse, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ainsi que de l'obligation de motivation qui lui incombe en ce que la durée de l'interdiction d'entrée (3 ans) rend inadéquate la motivation de la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour. Le Conseil observe toutefois que cet élément ne permet pas d'établir qu'en l'espèce, l'annulation d'un des actes visés aurait un effet sur l'autre.

2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le second acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

### **3. Exposé du seul moyen d'annulation dirigé à contre la décision d'irrecevabilité (premier acte attaqué).**

3.1. La partie requérante ne prend qu'un seul moyen (le premier de sa requête) à l'encontre de la décision d'irrecevabilité qu'elle attaque, lequel est pris de la violation « *des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. A l'appui de ce moyen, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 8 de la CEDH et cite deux arrêts du Conseil de céans relatifs à l'interprétation de l'article précité. Elle fait ensuite valoir que l'existence d'une vie familiale et privée dans le chef de la requérante est établie dans la mesure où elle s'est intégrée à la société belge depuis son arrivée en Belgique, elle a trouvé un travail dès 2009, elle a travaillé dans un établissement hôtelier à Herstal depuis 2011 et y travaille depuis sans discontinuer. Elle invoque ensuite le fait qu'un retour dans son pays d'origine entraînerait la perte de son travail actuel ainsi que la perte de ses amis et donc une violation de sa vie privée et familiale « *importante* ».

Par ailleurs, la partie requérante rappelle le caractère particulier de sa situation administrative dès lors qu'elle s'est vu précédemment reconnaître un droit de séjour en qualité de partenaire d'une ressortissante belge, droit de séjour qui lui a toutefois été retiré par décision de la partie défenderesse rendue le 11 novembre 2011 en raison de la cessation de cohabitation avec sa partenaire. Elle souligne que la loi du 15 décembre 1980 prévoit un tempérament à la mesure de retrait de séjour dans ce contexte, en son article 42 *quater* § 1<sup>er</sup> al. 2, disposition qui prévoit de tenir compte de l'intégration de l'intéressé dans le Royaume et de sa situation économique. Elle ajoute qu'à l'époque, la requérante n'avait pas introduit de recours à l'encontre de la décision du 11 novembre 2011 et qu'elle n'avait pas informé la partie défenderesse de la circonstance qu'elle travaillait sans discontinuer depuis octobre 2009, raison pour laquelle elle a introduit une demande de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise que « *la circonstance selon laquelle [la partie défenderesse] aurait pu ne pas retirer le séjour s'il avait été porté à sa connaissance que [la requérante] était bien intégrée en Belgique et qu'elle travaillait sans discontinuité depuis le 8 octobre 2009 peut être pris en considération pour apprécier la balance des intérêts en présence* », que « *en d'autres termes, [la requérante] malgré le défaut d'installation commune au moment de la décision de retrait de séjour avec un citoyen belge, ne représentait pas une charge pour le système d'aide sociale* » et que « *[t]itulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, elle aurait même pu changer de statut avant la décision de retrait de séjour et solliciter avec succès, depuis le territoire belge, une autorisation de séjour en qualité de travailleur* ». Elle rappelle que la requérante est entrée légalement en Belgique sous le couvert d'un visa et qu'elle s'est maintenue en situation illégale sur le territoire belge après le retrait de son droit de séjour pour défaut d'installation commune mais expose que « *cette décision aurait pu ne pas être prise en raison de l'intégration de [la requérante] en Belgique et du fait qu'elle ne représente pas une charge pour le système d'aide sociale belge* ». Elle conclut qu'« *étant donné l'ensemble de ces éléments, l'obligation imposée à [la requérante] de retourner au Maroc pour introduire une demande de*

*séjour est disproportionnée par rapport au but de la mesure poursuivie par le législateur » et qu'il y a violation de la vie privée et familiale garantie par l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute que « [p]artant, la décision attaquée aurait dû considérer qu'il existait dans le chef de [la requérante] des « circonstances exceptionnelles » justifiant une demande de séjour depuis le territoire belge au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 », qu' « [e]n décidant l'absence de « circonstances exceptionnelles », l'auteur de l'acte attaqué a commis une erreur manifeste d'appréciation » et que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate.*

Ensuite, la partie requérante critique l'acte attaqué en ce qu'il cite un arrêt du Conseil d'Etat selon lequel l'étranger qui se maintient illégalement sur le territoire belge est à l'origine du préjudice qu'il invoque et soutient à cet égard qu' « *il est difficile de comprendre en quoi cette considération et cette jurisprudence permet de conclure à l'absence de 'circonstances exceptionnelles' au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* » et « *[p]ar définition, l'étranger qui introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 se trouve en séjour illégal ou précaire* ».

La partie requérante fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que la perte du travail de la requérante en cas de retour au pays d'origine n'est pas constitutive d'une circonstance exceptionnelle dès lors que cette dernière n'est plus autorisée à travailler légalement en Belgique depuis son retrait de séjour et invoque à cet égard que « *[c]ette motivation n'est pas adéquate compte tenu des éléments explicités ci-avant* ».

Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré, dans l'acte attaqué, que l'élément invoqué par la requérante relatif à la longueur de l'obtention d'une autorisation de séjour depuis le poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle au motif que cette considération ne repose sur aucune considération objective. Elle argue à cet égard que le fait d'avoir, concomitamment à la décision attaquée, notifié une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans à la requérante « *rend inadéquate la motivation de la décision attaquée* ».

#### **4. Discussion.**

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 4.1. du présent arrêt.

4.3. S'agissant du grief développé en termes de requête portant sur le premier alinéa de la décision litigieuse, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.6. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] *la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...]* » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

4.4. S'agissant du reproche formulé en termes de requête concernant la perte du travail de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil observe, à la lecture que la partie requérante, n'est plus titulaire d'une autorisation de travail depuis la décision de retrait de séjour intervenue le 5 novembre 2011 et n'est donc plus, depuis cette date, autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. La partie défenderesse ayant effectué ce constat, elle ne doit pas tenir compte des conséquences que cela engendre pour la partie requérante quant à aux investissements consentis. Il s'ensuit que la décision litigieuse est correctement motivée à cet égard.

4.5. S'agissant du grief de la partie requérante selon lequel la durée de 3 ans de l'interdiction d'entrée dont la requérante fait l'objet rend inadéquate la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle décide que la longueur de l'obtention d'une autorisation de séjour depuis le pays d'origine ne repose sur aucun élément objectif, le Conseil estime qu'il est dénué de pertinence dès lors que rien n'empêche la requérante de solliciter la levée ou la suspension de cette mesure et ce, en application de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, la partie défenderesse n'a pas violé son obligation de motivation formelle telle que visée au moyen à cet égard.

4.6. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que*

*puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

S'agissant plus particulièrement de l'argumentation développée en termes de requête selon laquelle la décision de retrait de séjour du 5 novembre 2011 prise à l'encontre de la requérante, telle que mieux visée au point 1.2 du présent arrêt, aurait pu ne pas être prise, au regard du tempérament prévu à l'article 42 *quater* § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en raison de l'intégration de la requérante dans la société belge et de l'absence de charge pour le système d'aide sociale belge compte tenu de son travail continu en Belgique depuis 2009 et, par voie de conséquence, « *étant donné l'ensemble de ces éléments, l'obligation imposée à [la requérante] de retourner au Maroc pour introduire une demande de séjour est disproportionnée par rapport au but de la mesure poursuivie par le législateur* », le Conseil estime qu'une telle argumentation ne peut être suivie. En effet, la partie défenderesse a estimé, dans la première décision attaquée, que ces éléments ne peuvent être invoqués au titre de circonstances exceptionnelles, motivation que la partie requérante ne conteste pas utilement dès lors qu'elle se limite à prendre le contre-pied de la décision entreprise à cet égard et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse en l'espèce, *quod non* en l'espèce, et que la partie requérante demeure en défaut de démontrer en quoi la situation ainsi décrite s'apparente à une circonstance exceptionnelle, soit une circonstance rendant un retour au pays d'origine particulièrement difficile.

Partant, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, ni motivé la décision entreprise de manière inadéquate ni violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH.

## **5. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DUBOIS,

greffier.

Le greffier,

Le président,

C. DUBOIS

C. ADAM